



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 août 2016
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 15 août 2016 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et, se référant au paragraphe 40 de la résolution 2270 (2016), a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la Finlande sur les mesures prises pour appliquer effectivement les dispositions de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 15 août 2016 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport adressé au Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1718 (2006) par la Finlande
sur les mesures prises pour appliquer la résolution
2270 (2016)**

La Finlande a pris les mesures suivantes pour appliquer effectivement la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité.

Mesures adoptées par l'Union européenne

La Finlande et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée par la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité en adoptant les mesures communes suivantes :

- La décision (PESC) 2016/319 du Conseil, du 4 mars 2016 [*Journal officiel (JO) de l'Union européenne*, L 60, 5 mars 2016, p. 78] et le règlement d'exécution (UE) 2016/315 de la Commission du 4 mars 2016 (JO, L 60, 5 mars 2016, p. 62) relatif à la désignation de nouvelles personnes et entités supplémentaires (interdiction de voyager et gel des avoirs);
- La décision (PESC) 2016/476 du Conseil, du 31 mars 2016 (JO, L 85, 1^{er} avril 2016, p. 38), qui définit le cadre d'application des mesures édictées dans la résolution 2270 (2016), notamment :
 - L'extension des interdictions en matière d'exportations et d'importations;
 - L'interdiction d'acheter à la République populaire démocratique de Corée certains minerais tels que le charbon, le fer, les minerais de fer, l'or, les minerais de titane, les minerais de vanadium et les minerais de terres rares;
 - L'interdiction d'exporter vers la République populaire démocratique de Corée du carburant aviation, y compris l'essence avion, le carburéacteur à coupe naphta, le carburéacteur de type kérosène et le propergol à base de kérosène;
 - L'obligation d'expulser les diplomates ou les représentants du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ou un autre ressortissant de ce pays agissant en qualité d'agent du Gouvernement, dont il a été déterminé qu'ils œuvraient pour le compte ou sur les instructions d'une personne ou d'une entité désignée, ou d'une personne ou d'une entité qui contribue au contournement des sanctions ou à la violation des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité;
 - L'obligation d'expulser les ressortissants de pays tiers qui agissent pour le compte ou sur les instructions d'une personne ou d'une entité désignée ou contribuent au contournement des sanctions ou à la violation des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité;

- L'obligation de fermer les bureaux de représentation des entités désignées et d'expulser leurs représentants, et l'interdiction de participer directement ou indirectement à des coentreprises ou à tout autre arrangement commercial avec des entités désignées;
- L'interdiction de dispenser un enseignement ou une formation spécialisés aux ressortissants de la République populaire démocratique de Corée;
- L'extension de l'obligation d'inspecter les cargaisons;
- L'interdiction pour les États membres de fournir, au titre d'un contrat de location ou d'affrètement, des navires ou aéronefs battant leur pavillon ou des services d'équipage à la République populaire démocratique de Corée, à toutes personnes ou entités désignées, ou à toutes autres entités de la République populaire démocratique de Corée, entre autres;
- L'obligation de radier des registres d'immatriculation tout navire qui est la propriété de la République populaire démocratique de Corée ou exploité ou armé d'un équipage par celle-ci;
- L'interdiction d'enregistrer des navires en République populaire démocratique de Corée, d'obtenir l'autorisation pour un navire d'utiliser le pavillon de la République populaire démocratique de Corée et de posséder, louer, exploiter ou assurer tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ou de lui octroyer toute classification ou certification ou de lui fournir tout service connexe;
- L'obligation pour les États membres d'interdire à tout aéronef de décoller, d'atterrir ou de survoler leur territoire s'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une cargaison contient des articles interdits par les résolutions du Conseil de sécurité;
- L'obligation d'interdire l'entrée dans les ports à tout navire s'il existe des motifs raisonnables de penser que ce navire est la propriété ou est sous le contrôle d'une entité désignée, ou contient une cargaison interdite par les résolutions du Conseil de sécurité;
- Le gel des avoirs imposé aux entités relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ou du Parti des travailleurs de Corée, ou de toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs ordres ou qu'ils possèdent ou contrôlent, lorsqu'il est déterminé qu'ils sont associés à toute activité de la République populaire démocratique de Corée interdite par les résolutions du Conseil de sécurité;
- L'extension de l'interdiction d'entretenir des relations d'établissement correspondant avec des banques de la République populaire démocratique de Corée;
- L'obligation de fermer les agences, filiales ou bureaux de représentation de banques de la République populaire démocratique de Corée et de mettre fin à toute coentreprise, prise de part de capital et relation d'établissement correspondant avec ces banques dans un délai de 90 jours;

- L'obligation de fermer les bureaux de représentation, filiales ou comptes bancaires ouverts par des institutions financières européennes en République populaire démocratique de Corée dans les 90 jours, si les États sont en possession d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ces services financiers pourraient contribuer à toute activité de la République populaire démocratique de Corée interdite par les résolutions du Conseil de sécurité;
- L'extension de l'interdiction d'apporter un appui financier aux échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée;
- Le règlement (UE) n° 2016/682 du Conseil du 29 avril 2016 (JO, L 117, 3 mai 2016, p. 1) modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 (JO, L 88, 29 mars 2007, p. 11), qui comporte des dispositions en vue de l'application des mesures susmentionnées relevant du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Déjà couvertes par la législation européenne en vigueur, certaines des dispositions de la résolution 2270 (2016) n'ont pas nécessité l'adoption de nouvelles mesures d'application. Ces dispositions sont clairement indiquées dans les considérants de la décision (PESC) 2016/476 du Conseil.

La décision (PESC) 2016/1341 (JO, L 212, 5 août 2016, p. 116) et le règlement (UE) n° 2016/1333 (JO, L 212, 5 août 2016, p. 1) du Conseil en date du 4 août 2016 définissent le cadre d'application de la liste d'articles, matières, matériel, marchandises et technologies en rapport avec les armes de destruction massive recensés et désignés comme marchandises sensibles en application de la résolution 2270 (2016) (S/2016/308).

En outre, l'Union européenne a adopté de nouvelles mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui sont énoncées dans la décision (PESC) 2016/849 et le règlement (UE) n° 2016/841 du Conseil en date du 27 mai 2016.

Mesures d'application nationales

Ces règlements du Conseil de l'Union européenne sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables dans tout État membre de l'Union européenne. Le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée dispose que les États membres devront déterminer le régime des sanctions applicables en cas de violation de ce règlement.

Au plan national, les sanctions sont imposées en vertu de la loi sur l'exécution de certaines obligations incombant à la Finlande en sa qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union européenne (loi n° 659/1967 sur les sanctions). La loi sur les sanctions et le Code pénal (n° 39/1889) fixent les peines et confiscations à imposer en cas de violation des règlements du Conseil de l'Union européenne.

L'article 19 du chapitre 46 du Code pénal dispose que quiconque enfreint ou tente d'enfreindre une disposition d'un règlement du Conseil de l'Union européenne concernant des mesures restrictives ou une disposition adoptée en vertu d'un tel règlement, sera puni d'une amende ou d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans

de prison. L'article 2 du chapitre 46 du Code pénal dispose que les violations aggravées des règlements concernant les sanctions seront punies d'une peine allant de quatre mois à quatre ans de prison. En vertu de l'article 3 du chapitre 46, les violations de ces règlements jugées mineures seront punies d'une amende.

Les embargos sur les armes imposés par les résolutions du Conseil de sécurité et les décisions du Conseil de l'Union européenne sont appliqués à l'échelle nationale en vertu de la loi sur l'exportation de matériel de défense (n° 282/2012). Cette législation s'applique à tous les biens figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne (JO, C 129, 21 avril 2015, p. 1). L'exportation d'armements et matériels connexes et la fourniture de services de courtage et autres services liés à des activités militaires sont soumises à une autorisation spécifique. L'autorisation d'exporter du matériel de défense sera refusée à tout pays soumis à un embargo sur les armes, à moins qu'une résolution du Conseil de sécurité ou une décision du Conseil de l'Union européenne ne prévoient des motifs de dérogation pour ce type d'exportations.

La section 11 du chapitre 46 du Code pénal dispose que toute violation ou tentative de violation du régime d'autorisation visé par la loi sur l'exportation de matériel de défense constitue une infraction passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de quatre ans.

La loi relative aux étrangers (n° 301/2004) réglemente les prescriptions applicables à l'entrée sur le territoire finlandais et à la délivrance de visas. Cette loi, la décision du Conseil (PESC) 2016/849 et le règlement (CE) n° 539/2001 du 15 mars 2001, tels que modifiés, constituent la base juridique du refus d'admission sur le territoire et du rejet des demandes de visa des personnes faisant l'objet d'une interdiction de voyager.

Ce sont les autorités nationales compétentes qui se partagent la responsabilité de l'application des mesures restrictives de l'Union européenne. À titre d'exemple, le gel des fonds d'une personne physique ou morale visée par un règlement du Conseil est exécuté par l'huissier de justice à la demande du Ministère des affaires étrangères. Les autres autorités compétentes comprennent notamment le Bureau national des enquêtes, le service des gardes frontière et le service des douanes finlandais.